

PRÉAVIS N° 5/09.2017

REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ARASMAC

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission d'objet s'est réunie le mercredi 30 août 2017 à 18h30 dans les locaux de l'ARASMAC à Morges. Elle était composée des membres suivants :

- M. Marc Dubois, Apples
- M. René Ropraz, Bière
- M. Yves Cornu, Bremblens
- M. Robert Magnenat, Chavannes-le-Veyron
- Mme Katharina Zurn, Echandens
- M. Daniel Delevey, La Sarraz
- Mme Charlotte Humbert, Yens

La séance a eu lieu en présence de Mme Sylvie Podio, Présidente du CODIR, M. Daniel Vouillamoz, Directeur de l'ARASMAC, M. Pascal Lincio, membre du CODIR et M. Laurent Guignard, Président du Conseil intercommunal.

La commission s'est constituée comme suit : M. René Ropraz a été désigné Président et Mme Katharina Zurn Secrétaire.

1 PRÉAMBULE

Mme Podio relève que les articles ou parties d'article surlignés en jaune dans le règlement reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes mais peuvent ou doivent être adaptés en fonction des statuts.

M. Ropraz donne lecture du préavis et il n'y a pas de remarques.

2 DISCUSSION

2.1 Discussion 1

M. Vouillamoz précise que la table des matières sera retravaillée une fois que le règlement sera définitif.

La commission étudie le règlement et plusieurs points sont relevés :

Art. 11 : Réponse à la question de Mme Podio sur la dernière phrase : oui, l'expression «le sort décide » est tout à fait régulière.

Art. 14 : les paragraphes c) et g) en particulier donnent lieu à une discussion et l'article devra être modifié (les modifications se trouvent dans les conclusions).

M. Vouillamoz propose de mettre en annexe au règlement les définitions des notes 5, 6 et 7 en bas de la page 11 ce que la commission accepte à l'unanimité.

Art. 43 : M. Guignard pense que le délai de 48 heures est trop court et la commission le rejoint entièrement. Cet article sera aussi modifié.

Art. 46 : M. Cornu rend attentif à la remarque «..... seul le délégué suppléant est habilité à prendre place dans l'assemblée et à délibérer» : le délégué suppléant (sur désignation de sa Municipalité) devra être assermenté en début de séance.

Art : 67 : M. Dubois demande quelle est la définition de la « Motion d'ordre ». Mme Podio explique : La réponse est plutôt compliquée à formuler et il faut chercher la réponse. En fait : La motion est une demande au CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil Intercommunal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le CODIR à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le CODIR peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Art. 87 : Dans cet article, le délai « 31 mai » est – selon avis de tous les commissaires - trop court pour la commission de gestion et il faudra le modifier.

2.2 Discussion 2

Amendements :

La commission délibère à huis clos et propose d'apporter les modifications suivantes au règlement :

Art. 14 : Les attributions du Conseil intercommunal sont fixées par l'article 18 des statuts de l'association intercommunale.

Art. 43 : Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport, signé, sur le bureau du conseil au moins **10 jours** avant la séance, cas d'urgence réservés.

Observations : Manque les annexes page 11

Art. 87 : Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion, **toutefois la Commission de gestion les reçoit au plus tard le 30 avril dans leur forme provisoire ou définitive.**

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les amendements de la Commission Ad 'hoc et les conclusions suivantes :

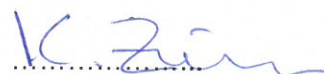
LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du CODIR,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

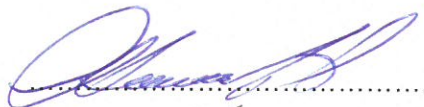
décide :

1. d'accepter les articles amendés par la Commission Ad'hoc.
2. d'accepter le règlement du Conseil intercommunal présenté.

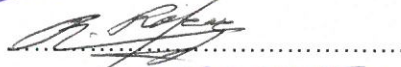
Au nom de la commission
La secrétaire-rapporteuse
Katharina Zurn



Mme Charlotte Humbert



M. René Ropraz



M. Yves Cornu



M. Daniel Delevey



M. Marc Dubois



M. Robert Magnenat



Rapport présenté au Conseil Intercommunal en séance du 28 septembre 2017.